Rapport alternatif de la FIACAT, l'ACAT Niger, la Coalition mondiale contre la peine de mort, Coalition nigérienne contre la peine de mort, SYNAFEN et REPRODEVH-Niger pour le troisième Examen Périodique Universel du Niger

Octobre 2020

Auteurs du rapport

ACAT Niger

L'ACAT- Niger est une organisation des droits humains reconnue par l'État nigérien en 2015, elle est non confessionnelle et affiliée à la coalition nigérienne contre la peine de mort. Elle est membre de la Fédération internationale des ACAT (FIACAT).

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en oeuvre par les gouvernements. La FIACAT concoure à l'application des Conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

Coalition mondiale contre la peine de mort

Composée de plus de 160 ONG, barreaux d'avocates et d'avocats, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002. La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de leur indépendance.

Coalition nigérienne contre la peine de mort

Au Niger depuis le 2 septembre 2012, sous l'impulsion du Syndicat national des agents de la formation et de l'éducation du Niger (SYNAFEN) est né un collectif d'ONG et d'associations de développement pour la défense des droits humains, particulièrement pour l'abolition universelle de la peine de mort au Niger et en Afrique sub-saharienne à l'issue d'une assemblée générale. La Coalition nigérienne contre la peine de mort « CONIPOCEM-Niger » poursuit les objectifs suivants : lutter contre la peine de mort ; contribution à l'action internationale pour l'abolition de la peine de mort, conduire et coordonner des actions de plaidoyer/lobbying ; lutter contre la torture et tout acte avilissant ; militer pour des procès justes et équitables ; contribuer à la promotion des droits humains par l'éducation et la formation.

Syndicat National des Agents de la Formation et de l'Education du Niger

Le SYNAFEN est le syndicat national des agents et de l'éducation du Niger. Son principal rôle est d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Il est également engagé dans la promotion des droits humains et de la démocratie par l'éducation. En 2009, le SYNAFEN a participé à la 7e Journée mondiale contre la peine de mort le 10 octobre, en organisant une table ronde sur la peine de mort avec les principaux acteurs de la société civile nigérienne.

REPRODEVH-Niger

Créée en 2011 par des jeunes et structures soucieux de défendre les droits humains, le Réseau Progrès Et Développement Humanitaire du Niger est un collectif d'ONG qui a pour but de défendre la démocratie et la bonne gouvernance, à travers la promotion de la santé, l'éducation, la dignité humaine pour tous, la lutte contre la peine de mort, la torture et toutes infractions assimilées

Table des matières

AUTEURS DU RAPPORT 2

ACAT NIGER 2
FIACAT 2
COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT 2
COALITION NIGERIENNE CONTRE LA PEINE DE MORT 3
SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DE LA FORMATION ET DE L'EDUCATION DU NIGER 3
REPRODEVH-NIGER 3

I. TORTURE ET PEINES ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS 5

A. INCRIMINATION DE LA TORTURE 5
B. VIOLENCES POLICIERES 5

II. PRIVATION DE LIBERTE 6

A. GARDE A VUE 6
B. DETENTION PREVENTIVE 7
C. CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION 8
D. CONTROLE DE LA DETENTION 11

III. PEINE DE MORT 12

IV. REPRESSION DES MANIFESTATIONS 13

V. PROTECTION DE LA LIBERTE D'EXPRESSION 14

VI. INSTITUTION NATIONALE DES DROITS HUMAINS 14

VII. COOPERATION AVEC LES ORGANES DE TRAITES 15

I. Torture et peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Incrimination de la torture

1. Lors de son deuxième passage à l'Examen périodique universel, le Niger avait reçu de la France et de l'Australie deux recommandations visant à l'incrimination de la torture dans le Code pénal[1].

2. Le 11 mai 2020, une loi définissant et incriminant la torture a été adoptée. Ainsi la torture est définie, conformément à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 232.4 de la façon suivante : « *Tout fonctionnaire public, tout membre des forces de défense et de sécurité, toute autre personne chargé d'une mission de service public ou investie d'un mandat public ou électif, qui aura consenti tacitement ou expressément, ordonné ou commis tout acte ou omission par lesquels une douleur ou des souffrances aigües, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit est coupable d'acte de torture et est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans d'emprisonnements et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs.* »

3. Plusieurs circonstances aggravantes sont également détaillées aux articles suivants. Ainsi, l'article 232.5 dispose que les pratiques assimilées à la torture, commises volontairement sans intention de donner la mort qui l'ont pourtant occasionnée, entraînent une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans de prison. En outre, la commission ou l'omission d'acte de torture sur des mineurs de moins de 18 ans, sur une victime handicapée, sur une femme enceinte, sur des personnes âgées de 65 ans ou plus, lorsque le fait de torture a lieu avec préméditation, ou lorsque celui-ci entraîne la privation de l'usage de membres, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités temporaires ou permanentes constitue un cas de torture aggravé au sens de l'article 232.7 l'auteur encourant alors une peine de 2 à 10 ans de prison et de 200 000 à 1 millions de francs d'amende.

4. L'article 232.9 condamne le commencement d'exécution et la tentative au même titre que la réalisation. La complice encoure également les mêmes peines que l'auteur principal selon les dispositions de l'article 232.10

5. De plus, les dispositions de l'articles 232.8 interdisent totalement l'existence de circonstances exceptionnelles et l'article 232.11 rend irrecevables toutes déclarations obtenues par l'usage de la torture.

6. Enfin, le texte prévoit l'imprescriptibilité des crimes de torture.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ✓ ***Garantir la formation des agents publics sur cette nouvelle incrimination de la torture et de veiller au respect de ces dispositions en pratique.***

B. Violences policières

[1] Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 2016, para 120.85 et 120.86 recommandations par la France et l'Australie.

7. Plusieurs recommandations du deuxième Examen périodique universel du Niger ont porté sur la lutte contre les violations des droits humains par les forces de l'ordre[2].

8. Plusieurs cas de violences policières continuent d'être recensés au Niger.

9. A titre d'exemple, certaines violences ont été exercées par les forces de l'ordre le 15 juillet 2017 suite au boycott de l'évaluation des enseignants. Alors que des enseignants étaient à leur assemblée générale d'information à leur siège, la police a envahi les lieux pour les attaquer à coup de matraques et jets de gaz lacrymogène. En conséquence, 9 enseignants ont été blessés. Parmi ces victimes, 8 femmes ont été hospitalisées (dont 4 femmes enceintes) et un enseignant a subi une entorse. Trois enseignants et deux étudiants du quartier ont également été arrêtés pour avoir fait sortir des collègues, dont on évaluait l'aptitude à enseigner, et plusieurs dégâts matériels sont à noter.

10. Il est également possible de mentionner les actes de torture commis par des policiers sur la personne d'un étudiant dans le véhicule qui le transportait à la police judiciaire, lors des manifestations du 10 avril 2017 à Niamey ayant opposé des étudiants aux forces de l'ordre. Suite à cet incident, les policiers identifiés ayant commis ces actes ont été radiés de la police nationale puis condamnés à un an de prison ferme.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ✓ ***Garantir que toutes les allégations d'usage excessif de la force et violations des droits humains par les forces de l'ordre fassent l'objet d'une enquête indépendante et approfondie et à ce que les auteurs de ces actes soient adéquatement poursuivis et condamnés.***

II. Privation de liberté

A. Garde à vue

11. Au niveau des unités d'enquêtes préliminaires, on note un certain nombre de violations des dispositions légales et ainsi des droits humains. Ces violations sont entre autres : des dépassements des délais légaux de garde à vue (le délai de la garde à vue est de 48h, passé ce délai le Procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent le prolonger de 48h par décision motivée - articles 71 et 147 du Code de procédure pénale), le défaut de notification du droit à la défense aux gardés à vue à partir de la 24ème heure (article 71 du Code de procédure pénale), le refus au droit de visite, l'absence de certificat médical lors de déferrement, des pratiques d'intimidation et de torture morale et psychologique. Les conditions matérielles des locaux de garde à vue sont également insatisfaisantes. Les cellules sont exiguës, insalubres et vétustes.

12. A titre d'exemple, la CNDH a eu l'occasion de visiter plusieurs commissariats de police et brigades de gendarmerie en 2018. Ainsi, elle a constaté au commissariat de la commune de Tillabéry que les cellules étaient fermées par des portes hermétiques et non par des grilles et qu'elles étaient insalubres. De même, à Ouallam, la CNDH a pu constater que les trois cellules de garde à vue n'étaient pas conformes aux normes internationales en raison entre autres de leur exiguïté et de

[2] Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 2016, para 120.126 à 120.129 et 120.86 recommandations par la France, l'Australie, le Ghana et l'Argentine.

leur manque d'aération. A Téra, lors de sa visite de la brigade de gendarmerie, la CNDH a constaté que deux personnes soupçonnées de terrorisme étaient détenues en garde à vue depuis 5 jours.

13. A la police judiciaire de Niamey, il ressort que la majorité des personnes interpellées estiment que leur arrestation est illégale car elles n'ont pas été informées des motifs de leur arrestation. De plus, leurs droits procéduraux n'ont pas été respectés (elles n'ont pas été présentées devant le juge dans un délai raisonnable ; d'autres interpellations ont eu lieu parfois à des heures tardives de la nuit ou très tôt dans la matinée à l'heure de la prière et cela sans mandat etc.)

14. Plusieurs cas peuvent être cités à titre d'exemple. Le journaliste M. Baba Alpha a ainsi été interpelé à son domicile en avril 2017 à 6h du matin sans mandat par 9 policiers. Il a affirmé qu'il avait été auditionné en présence de son avocat pendant la phase interrogatoire mais que cela n'avait pas été le cas pour son père qui avait été en outre interrogé par un officier de police judiciaire qui ne parlait pas sa langue. En conséquence, son père ne reconnait pas le procès-verbal qui a été dressé. Le journaliste dit avoir eu des pressions de toutes sortes et même parfois des tentatives de corruption.

15. Autre exemple, M. Ibrahim Bana, un militant du parti Moden Fa Lumana, a également dénoncé les irrégularités relatives à son interpellation et sa garde à vue ayant eu lieu en juin 2017. M. Bana a effectivement été arrêté à une heure indue (22h15) et sans mandat. Sa garde à vue a excédé de 16h le délai légal. Enfin, sa demande de voir un médecin après 5 jours de garde à vue a été refusée.

16. Il est également possible de citer le cas de 11 enseignants contractuels arrêtés et détenus à la suite du boycott de l'évaluation des enseignants organisée par le ministère de l'éducation nationale le 15 juillet 2017. Ces enseignants ont fait l'objet de traitements humiliants et dégradants lors de leur garde à vue. En effet, ils y ont subi injures et humiliations (il leur a notamment été dit d'uriner dans leur propre pantalon). En outre à leur arrivée à la prison de Tillabéry, 5 d'entre eux ont été désignés pour être soumis au pilier du sorgho. Pour ne pas y être soumis, leur syndicat a dû payer 15 000 FCFA par personne (en dehors des dames) soit 135 000 FCFA. Ils ont été libérés après près de trois mois de détention.

17. Plus récemment, Moussa Moudy, coordinateur régional de Tournons la page à Niamey, Mounkaila Halidou, leader d'un syndicat enseignant, et Maikol Zodi, coordinateur national de Tournons la page ont été arrêtés à leur domicile les 15 et 16 mars 2020 suite à une manifestation dénonçant des détournements de fonds dans l'achat de matériel militaire.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ✓ ***Améliorer les conditions matérielles des locaux de garde à vue, garantir le respect en pratique des dispositions entourant la garde à vue pour prévenir les arrestations arbitraires et veiller au respect des délais légaux de garde à vue.***

B. Détention préventive

18. Les articles 132 et 132-1 du Code de procédure pénale prévoient que la détention préventive ne peut pas excéder 6 mois après la première comparution devant le juge d'instruction en matière correctionnelle lorsque la peine prévue par la loi est inférieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement et que l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour un crime ou un délit à un emprisonnement de plus de 3 ans sans sursis, dans le cas contraire le délai maximum est de 6 mois renouvelable une fois par

ordonnance motivée du juge d'instruction. En matière criminelle, le délai maximal est de 18 mois, renouvelable une fois pour 12 mois maximum par ordonnance du juge d'instruction. Néanmoins un certain nombre de cas dans lesquels les délais de détention préventive ont été dépassés ont été relevés, notamment à la maison d'arrêt de Filingué, Dosso et Tillabéry.

19. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la proportion de détenus en attente de jugement est importante et contribue à la surpopulation carcérale. Au 31 décembre 2019, l'effectif des détenus se répartissait comme suit : 4 570 condamnés et 6 040 prévenus. Les prévenus représentaient ainsi 57% des détenus. A la même date, les prévenus représentaient même plus de 60% des effectifs carcéraux des prison d'Agadez, Arlit, Bilma, Boboye, Bouza, Dakoro[3], Doutchi, Keita, Kollo, Koutoukale, Madarounfa ; Madaoua, N'Guigmi, Niamey, Say, Tahoua et Tanout.

20. Les irrégularités dans la détention préventive sont également fréquentes. Ainsi, les membres de Tournons la Page, Moussa Moudy, Mounkaila Halidou et Maikol Zodi ont été détenus provisoirement respectivement à Kollo, Daikaina et Ouallam pour plus de 6 mois sans renouvellement des mandats à leur encontre. Ils ont finalement été libérés les 29 et 30 septembre 2020 mais les charges à leur encontre, d'organisation d'une manifestation interdite, incendie volontaire et homicides involontaires, n'ont pas encore été abandonnées.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ✓ ***Veiller au respect des délais légaux de détention préventive et privilégier les alternatives à la détention pour réduire le nombre de prévenus contribuant à la forte surpopulation carcérale des prisons nigériennes.***

C. Conditions matérielles de détention

21. Lors de son deuxième passage à l'Examen périodique universel, le Niger avait reçu trois recommandations relatives à l'amélioration du système pénitentiaire et des conditions de détention[4].

22. Le Niger compte quarante et un (41) établissements pénitentiaires :

- 37 maisons d'arrêt ;
- 1 maison centrale de haute sécurité ;
- 2 centres de réinsertion professionnelle ;
- 1 centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi.

23. Certains de ces établissements pénitentiaires sont vétustes, dégradés voire inadaptés puisse que datant de la période coloniale (1900-1950). A titre d'exemple, la prison de Say a récemment été l'objet de graves inondations.

24. Plusieurs prisons ont été construites ou réhabilitées ces dernières années. Il s'agit des prisons de Iferouane, Tillia, Belbedji, Arlit, Diffa, Nguigmi, Maine Soroa, Illela, Bouza, Tchnitabaradin, Abalak, Konni Ouallam, Boboye, Dakoro, Aguié et Madarounfa.. Plusieurs quartiers pour mineurs

[3] Centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi.

[4] Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 2016, para 120.87, 120.89 et 120.90 recommandations par le Togo, les Etats Unis d'Amérique et l'Ukraine

ont également été construits ou réhabilités notamment à Dogon Doutchi, Guidan Roumdju, Mayahi, Illela et Fillindje.

25. S'agissant de la population carcérale, elle était de 10 607 détenus pour une capacité de 10 555 places au 31 décembre 2019 (soit un taux d'occupation de plus de 100%). Les mineurs étaient au nombre de 432 soit 4% de l'effectif global et les femmes au nombre de 335 soit 3% de l'effectif global[5]. Bien que l'on note une diminution de la surpopulation carcérale au cours de ces dernières années, la proportion de prévenus parmi les détenus reste très préoccupante. De plus, la répartition des détenus parmi les prisons n'est pas équitable ce qui fait que certaines prisons sont surpeuplées alors que d'autres sont sous-peuplées.

26. Concernant les détenus présumés membres de Boko Haram, selon la CNDH, à la date du 13 octobre 2017 ils étaient répartis comme suit : 45 condamnés dont deux mineurs garçons et une femme majeure et 745 prévenus dont 15 mineurs garçons et 9 femmes majeures. Les personnes accusées de terrorisme sont parfois soumises à un régime dérogatoire. Ainsi, selon le rapport 2018 de la Commission Nationale des droits humains, M. Hama Koda, jeune peulh arrêté pour terrorisme n'est autorisé à recevoir et envoyer des messages que sous contrôle des responsables de la prison

27. De manière générale, l'univers carcéral est marqué par l'insalubrité, la surpopulation, la vétusté des locaux, un personnel pénitentiaire en sous-effectif, une insuffisance de moyens logistiques, l'insuffisance et/ou l'absence d'un cadre de santé adéquat (produits pharmaceutiques et personnel médical insuffisant) et la malnutrition des détenus. A ce sujet, la loi 2017/08 relative au régime pénitentiaire a augmenté les rations alimentaires des détenus de 2 à 3 repas par jour. Néanmoins, ce texte n'est pas encore respecté en pratique par manque de ressources financières (le budget alloué est de 300 FCFA – moins d'un euro - par jour et par détenu ce qui correspond à 2 repas par jour). Concernant la qualité des repas servis, il convient de noter que les rations sont principalement composées de mil, maïs, riz, niébé et sorgho et que les détenus n'ont de la viande qu'une fois par semaine.

28. A titre d'illustration, la situation de plusieurs maisons d'arrêt peut être décrite :

- Maison d'arrêt de Filingue

29. La maison d'arrêt de Filingue a été construite pour une capacité de 300 places et accueillait en décembre 2019, 257 détenus (soit un taux d'occupation de 86%), répartis comme suit :

Condamnés	Prévenus	Taux de détenus en attente de jugement	Femmes	Mineurs garçons	Mineures filles
143	114	44%	5	9	0

30. La maison d'arrêt comprend en plus du grand quartier, un quartier des femmes et un autre des mineurs. Ainsi, les femmes et les mineurs sont séparés des hommes et des adultes mais il n'existe

[5] Source – Effectif des détenus des 41 établissements pénitentiaires à la date du 31 décembre 2019, Direction générale de l'administration, de la sécurité pénitentiaires et de la réinsertion.

pas de séparation entre les détenus et les prévenus. Elle dispose aussi d'une infirmerie. Il ressort des échanges entre la CNDH et les détenus que les conditions de vie ont été nettement améliorées avec le nouveau régisseur (chambres ventilées, hangar en construction dans la grande cour, dotation régulière en savon, ration alimentaire améliorée). Cependant, l'insuffisante prise en charge médicale de certains malades, notamment due à l'insuffisance de produits pharmaceutiques, a été soulevée. En outre, il a été relevé de l'avis général des détenus un manque de diligence dans le traitement de leurs dossiers. Lors de la mission de la CNDH en 2018, le régisseur a formulé plusieurs doléances en vue de l'amélioration des conditions de vie des détenus de la maison d'arrêt de Filingué, à savoir la construction de locaux pour faire des ateliers d'apprentissage qui serviront aux détenus après leur libération et d'un magasin pour le stockage des vivres, l'aménagement d'une cuisine pour la préparation des repas ; la mise en place d'une salle pour isoler les cas de maladies contagieuses ; la mise en place d'une clôture pour le jardin potager et l'extension de la cour de la prison pour les activités sportives.

- Maison d'arrêt de Tillabéry

31. La maison d'arrêt avait une capacité de 150 places et comptait 227 détenus au 31 décembre 2019 (soit un taux d'occupation de 151%) répartis comme suit :

Condamnés	Prévenus	Taux de détenus en attente de jugement	Hommes	Femmes	Mineurs
102	125	55%	210	9	8

32. Dans cette maison d'arrêt, les conditions de vie semblent être satisfaisantes. L'alimentation n'est cependant pas d'assez bonne qualité et quantité. Les repas des détenus sont seulement à base de pâte sorgho ou de maïs ou exceptionnellement de riz.

- Maison d'arrêt de Téra

33. La Maison d'arrêt de Téra a une capacité de 250 places et elle accueillait 234 détenus au 31 décembre 2019 (soit un taux d'occupation de 94%) répartis comme suit :

Condamnés	**Prévenus**	**Taux de détenus en attente de jugement**	**Hommes**	**Femmes**	**Mineurs garçons**	**Mineures filles**
110	124	53%	215	5	14	0

34. Le régisseur de la Maison d'Arrêt de Téra a fait visiter à la CNDH les nouveaux locaux de l'établissement en 2017. Il s'agit d'un bâtiment conforme aux normes et standards de sécurité et offrant des conditions de vie acceptables. Au sein de la prison, les condamnés et les prévenus sont séparés. Les femmes et les enfants disposent également chacun de leurs compartiments. Le constat général est que les conditions de détention sont acceptables car les détenus sont traités avec humanité (alimentation, santé, respect de la dignité humaine etc.). Dans l'ensemble les cellules

étaient propres et aérées. De plus, le magasin de vivres était suffisamment approvisionné en divers produits dont des céréales, des nattes, de l'huile, du savon, etc.… En revanche, on recensait parmi les détenus, 5 fonctionnaires en attente de jugement pour des infractions financières et qui étaient détenus dans un quartier séparé.

35. Le seul problème majeur que rencontre la population carcérale de Téra est lié à un manque d'eau récurrent dont souffre pratiquement toute la population de la localité. Pour remédier à ce problème le Régisseur a réhabilité le forage ayant servi aux travaux de construction de la maison d'arrêt.

- Prison civile de Niamey

36. La prison civile de Niamey, d'une capacité de 445 places, accueillait en décembre 2019, 1358 détenus, soit un taux d'occupation de 305%, dont 1006 prévenus (soit 74% des détenus). Les détenus hommes et les détenues femmes y sont séparés comme les adultes et les mineurs. Il existe également un quartier des fonctionnaires.

37. Lors de la visite de la CNDH à la prison civile de Niamey en 2017, celle-ci a notamment pu s'entretenir avec le journaliste Baba Alpha et l'opposant politique Ibrahim Bana Kaza. Tous les deux n'ont relevé aucune violence particulière à leur encontre au niveau de la prison, en dehors des conditions générales de détention qui sont dégradantes du fait du surpeuplement de la maison d'arrêt.

38. Il convient également de noter le manque de moyens de l'administration pénitentiaire pour le transport des détenus. A titre d'exemple, en juillet 2017, M. Ali Soumana, fondateur du journal le courrier, devait être transféré de la prison civile de Niamey à la prison de Filingué en transport en commun, traitement inapproprié et humiliant. M. Soumana a dû faire appel à un ami qui est venu le chercher dans son véhicule personnel. De même, il lui a été notifié qu'il devait également se rendre à ses frais à son audition par le juge d'instruction depuis la prison de Filingué.

- Maison d'arrêt d'Agadez

39. Au 31 décembre 2019, la maison d'arrêt d'Agadez d'une capacité de 250 places, accueillait 377 détenus soit un taux d'occupation de 151%.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ✓ ***Poursuivre et intensifier les efforts pour améliorer les conditions de détention en luttant contre l'insalubrité et la vétusté des établissements, la surpopulation carcérale, la malnutrition des détenus, l'insuffisance de personnel et le manque d'accès aux soins et en garantissant la séparation des détenus par sexe, âge et statut ;***

D. Contrôle de la détention

40. Lors de son précédent passage à l'Examen périodique universel, le Niger avait reçu de l'Ukraine et de la France deux recommandations relatives à la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture[6].

41. Concernant la création de ce mécanisme, le 27 décembre 2019 le conseil des ministres a adopté un projet de loi n° 2012-44 du 24 août 2012, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) portant sur la création de deux sections intitulées « Missions de promotion et de protection » et « Mécanisme national de prévention de la torture ». Cette loi a finalement été adoptée le 6 mai 2020 et les membres de la Commission nationale des droits humains ont participé les 29 et 30 septembre 2020 à un atelier de renforcement des capacités sur le nouveau rôle de la Commission en tant que mécanisme national de prévention de la torture avec l'appui technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ✓ ***Veiller à ce que les membres de la Commission nationale des droits humains disposent des capacités et des ressources nécessaires à son bon fonctionnement en tant que mécanisme national de prévention de la torture et ce conformément aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.***

III. Peine de mort

42. En 2016, de nombreux Etats avaient recommandé au Niger d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[7].

43. La dernière exécution au Niger date de 1976. Cependant, la peine de mort est toujours inscrite dans le Code pénal et les juridictions nigériennes continuent de condamner à mort.

44. Le Gouvernement du Niger a approuvé un projet de loi le 23 octobre 2014 autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le seul traité international à portée universelle qui prévoit l'abolition de la peine de mort. Ce projet a depuis été transmis au Parlement qui ne l'a cependant toujours pas, au jour de la rédaction du présent rapport, inscrit à sa session.

45. Le Niger a voté en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 69/186 du 18 décembre 2014 appelant à un moratoire universel sur l'exécution capitale mais n'avait pas pu voter la résolution en 2016 pour des raisons « administratives ». Le 17 décembre 2018, le Niger a de nouveau voté en faveur de la Résolution.

46. Lors de son examen par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Niger a annoncé que toutes les peines de mort seraient commuées en peine d'emprisonnement à temps le 18 avril 2018 sur proposition du Ministère de la justice. Toutes les peines ont finalement été commuées par décret présidentiel à l'occasion du 18 décembre 2018.

---

[6] Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 2016, para 120.85 et 120.88 recommandations par la France et l'Ukraine.

[7] Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 2016, para 120.5 à 120.13 et 120.76 à 120.84 recommandations par le Chili, le Monténégro, la Norvège, la France, l'Italie, le Luxembourg, l'Espagne, l'Uruguay, la Belgique, le Costa Rica, la Slovénie, Djibouti, le Portugal, la Géorgie, l'Australie, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Togo et l'Ukraine.

47. Il convient cependant de souligner qu'alors qu'aucune condamnation à mort n'avait été prononcée en 2017 et 2018, les cours d'assises de Zinder (mars 2019), Niamey (juin 2019) et de Tahoua (en septembre 2019) ont de nouveau prononcé 9 condamnations à mort. D'après les autorités nigériennes, toutes les condamnations à mort auraient été depuis commuées en peine de prison à perpétuité par le décret présidentiel n°2019-783 du 30 décembre 2019. Néanmoins, trois nouvelles condamnations à mort ont été prononcées par la Cour d'appel de Tillabéri lors des assises tenues du 15 au 22 février 2020 pour assassinat, vol de nuit en réunion avec armes et violences ayant laissé des traites de blessures ou de contusions et meurtre.

La FIACAT, l'ACAT Niger, la Coalition mondiale contre la peine de mort, Coalition nigérienne contre la peine de mort, SYNAFEN et REPRODEVH-Niger recommandent au Niger de :

- ✓ ***Accélérer le processus d'adoption de la loi autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et réviser le Code pénal pour y supprimer la peine de mort.***

IV. Répression des manifestations

48. Depuis les dernières élections qui ont consacré la réélection du président actuel, les opposants sont non seulement interdits de manifestation mais aussi détenus sans jugement pour diverses raisons. Ainsi, l'opposition et la société civile active dans la défense des droits consommateurs (comme par exemple le collectif contre la loi des finances 2018) sont empêchées de manifester sous prétexte des menaces terroristes alors même que les partisans du pouvoir en place organisent toutes sortent d'activités politiques.

49. De plus, depuis le vote de la loi controversée des finances de 2018, toutes les demandes de manifestations de rues sont systématiquement rejetées par les autorités municipales de Niamey et des autres régions du Niger. C'est dans ce contexte que le gouvernement de la septième république a fait arrêter en mars 2018 les leaders de la société civile Nouhou Arzika, Ali Idrissa, Me Lirwana et compagnons et les a détenus pendant plus de trois mois sans jugement. Après avoir été condamnés à 3 mois de prison avec sursis en première instance en 2018, ils ont finalement été relaxés lors de leur jugement en appel en septembre 2019.

50. Pendant cette même période les manifestations estudiantines ont été réprimées dans le sang. Il est possible de citer à titre d'exemple le cas de l'étudiant Mallah Bagale décédé le 10 avril 2017 lors de la répression d'une manifestation estudiantine à Niamey. Lors de cette même manifestation, des policiers ont violemment réprimé un étudiant et une vidéo de l'incident a été réalisée et diffusée sur les réseaux sociaux. Suite à cet incident, les policiers identifiés ayant commis ces actes ont été radiés de la police nationale puis condamné à un an de prison ferme.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ✓ ***Garantir la liberté d'organiser des manifestations pacifiques sans être réprimé, enquêter sur toutes les allégations de violences policières dans le cadre de la répression de manifestations publiques et veiller à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés proportionnellement à leur gravité.***

V. Protection de la liberté d'expression

51. Trois recommandations avaient été adressées au Niger lors de son deuxième Examen périodique universel concernant la liberté d'expression et d'association[8].

52. Concernant le respect de la liberté de presse, on note l'arrestation des journalistes qui sont critiques à l'endroit des autorités de la République. Le cas le plus flagrant est celui du journaliste de la télévision Bonférey Baba Alfa, détenu arbitrairement pendant un an (depuis avril 2017) puis expulsé du Niger début avril 2018 sous prétexte que son certificat de nationalité était irrégulier.

53. D'autres cas d'arrestations d'activistes et acteurs de la société civile ont été recensés tels l'arrestation et la détention depuis 2017 de Bakari Seydou, militant du parti Moden Fa Lumana et ancien coordinateur de la cellule crises alimentaires et gestion des catastrophes pour détournement de fonds alors que tous les partenaires de la cellule ont validé sa gestion, l'arrestation en février 2018 du porte-parole de l'opposition indépendante, M Alhassane Intinikhar suite à sa participation à une manifestation contre la loi des finances, l'arrestation du Dr Halidou Yacouba le 19 décembre 2018 pour des commentaires sur sa page Facebook, ou encore l'arrestation et la détention susmentionnées des membres de Tournons la page en mars 2020.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ✓ ***Garantir la liberté d'expression et enquêter sur toutes d'allégations d'entraves arbitraires au travail des journalistes et des défenseurs des droits humains.***

VI. Institution nationale des droits humains

54. Plusieurs recommandations du deuxième Examen périodique universel du Niger en 2016 portaient sur le renforcement de son Institution Nationale des Droits Humains[9].

55. La CNDH s'est vu accorder le statut A par l'Alliance mondiale des Institutions nationales des droits humains en mars 2017. Cela signifie qu'elle est en pleine conformité avec les Principes de Paris, adoptés en 1993 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies. Elle est dotée d'un mandat énoncé par l'article 44 de la Constitution qui dispose qu'une « *Commission nationale veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés* ». Celle-ci est une « autorité administrative indépendante ». La loi organique 2012- 044 du 24 août 2012 détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement. Son accréditation au statut A atteste de sa crédibilité au niveau du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies. Son indépendance se vérifie car elle n'est pas placée sous la tutelle des autorités judiciaire, exécutive ou législative. Elle est ainsi neutre et impartiale dans la recherche des faits en matière de droits humains. Dans ses investigations, elle agit dans un cadre juridique bien défini qui respecte les principes de l'État de droit.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

---

[8] Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 2016 para 120.134 à 120.136 recommandations par la Suisse, le Royaume Uni et les Etats Unis d'Amérique.

[9] Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 2016, para 120.41 à 120.45 recommandations par l'Indonésie, le Chili, le Portugal, le Sénégal et la Tunisie.

- ✓ ***Doter la Commission nationale des droits humains des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.***

VII. Coopération avec les organes de traités

56. En 2016, trois recommandations avaient été adressées au Niger concernant sa coopération avec les mécanismes onusiens de protection et de promotion des droits humains et particulièrement les organes de traités[10].

57. Le Niger est partie à 16 traités internationaux ayant pour objet la protection des droits humains. Le rapport initial du Niger, attendu depuis 1994, a été soumis au Comité des droits de l'homme en 2018. Le rapport initial pour le Comité contre la torture n'a cependant toujours pas été soumis. On peut tout de même noter la soumission dans les temps du rapport initial au Comité contre les disparitions forcées le 1er aout 2019.

58. Le SPT a effectué 2 visites au Niger les 29 janvier et 4 février 2017. Un rapport confidentiel à également soumis à la République du Niger par le SPT le 9 aout 2017.

La FIACAT et l'ACAT Niger recommandent au Niger de :

- ✓ ***Soumettre son rapport initial au Comité contre la torture.***

[10] Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique universel du Niger, A/HRC/32/5, 2016, para 120.60, 120.62 et 120.63 recommandations par l'Azerbaïdjan, la Sierra Leone et le Danemark.